La prise en compte de la vulnérabilité dans la procédure de demande d'asile en France

Prise de rendez-vous au GUDA.

Le dossier de demande d'asile est examiné par l'Ofpra.

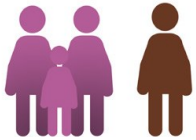

PADA
Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile

GUDA
Guichet Unique de Demande d'Asile

Préfecture

- Prise d'empreintes EURODAC
- Placement en procédure de demande d'asile

OFPRA
Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Le demandeur d'asile est convoqué à l'Ofpra.
Il peut faire état de sa vulnérabilité tout au long de l'instruction de sa demande, et notamment lors de son entretien.

Lors de sa convocation à l'OFPRA, le demandeur d'asile peut être accompagné par une personne tierce (représentant d'association habilitée, avocat…).

Si une vulnérabilité est détectée, l'Ofpra peut adapter la durée de l'instruction aux côtés d'autres garanties procédurales particulières (consulter le guide des procédures à l'Ofpra), et demander à l'OFII de réévaluer les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile.

« L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations génitales féminines.»
Art L 744-6 du CESEDA

OFII
Office Français de l'Intégration et de l'Immigration

- Entretien concernant les conditions matérielles d'accueil et d'hébergement

Questionnaire d'évaluation de la vulnérabilité : détection des vulnérabilités « objectives » (comme l'âge, le handicap, la grossesse, les maladies graves et les troubles mentaux) du demandeur d'asile

Vulnérabilité détectée par l'OFII

Le demandeur d'asile fait état d'un problème de santé, d'une vulnérabilité

Enveloppe « vulnérabilité de santé » : le certificat de santé doit être rempli par le médecin habituel ou un praticien hospitalier.

- La vulnérabilité du demandeur d'asile peut être communiquée à l'Ofpra pour demander l'aménagement de l'entretien.
- Adaptation des conditions matérielles d'accueil et d'hébergement

La vulnérabilité peut être identifiée par les accompagnateurs sociaux tout au long de la procédure de demande d'asile et signalée à l'OFII, en ce qui concerne les vulnérabilités « objectives », et à l'Ofpra, en ce qui concerne les fondements de la demande d'asile.

ORSPERE SAMDARRA
Observatoire Santé mentale, Vulnérabilités et Sociétés